



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-07-19-008

*Service gestion et police de l'eau*

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020  
du 7 juillet 2000 portant autorisation d'exploitation de la chute  
hydraulique de Légugnon sur le gave d'Oloron  
communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Ledeuix**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres 1<sup>er</sup> à 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020 du 7 juillet 2000 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Légugnon par EDF Hydro Sud-Ouest ;
- Vu les compte-rendus établis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à la suite d'une visite sur site le 9 octobre 2015 et à la suite des réunions du 14 février 2017, du 18 octobre 2017 et du 18 septembre 2018 ;
- Vu le dossier déposé le 11 novembre 2018 par EDF Hydro Sud-Ouest concernant les travaux d'amélioration de la continuité écologique de la centrale hydroélectrique de la centrale de Légugnon consistant à la mise en conformité du dispositif de dévalaison à l'usine, complété le 17 juin 2019 ;
- Vu la déclaration de travaux en cours d'eau déposée le 26 décembre 2019 par EDF Hydro Sud-Ouest pour la mise en conformité du dispositif de dévalaison ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 9 mai 2019 ;
- Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 3 juin 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 juin 2019 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date 27 juin 2019 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 21 juin 2019 ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1<sup>o</sup> sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;
- Considérant que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2<sup>o</sup> sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique et que les espèces cibles identifiées dans le document technique d'accompagnement des classements sont le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et l'anguille ;

Considérant que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

Considérant les dispositions du SDAGE 2016-2021 visant à la préservation et à la restauration des zones de reproduction des espèces amphihalines sur les axes à grands migrateurs identifiés (dispositions D31 à D34) ainsi qu'à la préservation des espèces des milieux aquatiques remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin Adour-Garonne (dispositions D44, D45) ;

Considérant que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 (FR 7200791 – Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et fort pour la lamproie marine ;

Considérant que la société EDF Hydro Sud-ouest doit déposer en 2021 un dossier relatif à la mise en conformité du dispositif de montaison au seuil en vue d'une réalisation à partir de 2022 ;

Considérant qu'il convient de garantir la cote d'exploitation à maintenir pour assurer le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement à l'usine et au seuil et restituer le débit minimal (8 m<sup>3</sup>/s) en aval immédiat du seuil ;

Considérant les irrégularités et les longueurs de déversement importantes de la crête du seuil ;

Considérant qu'une faible variation de la hauteur d'eau au seuil induit une forte variation du débit susceptible d'être restitué par surverse ;

Considérant que le débit réservé doit être restitué prioritairement dans les dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles au seuil ;

Considérant que la part du débit réservé qui ne serait pas affectée aux dispositifs de montaison doit être concentrée dans des échancrures de manière à bénéficier à l'attractivité de la passe rive droite et de la passe à ralentisseurs en rive gauche ;

Considérant que les échancrures au seuil sont de nature à fiabiliser les conditions de restitution du débit réservé ;

Considérant la demande de la société EDF Hydro Sud-ouest de moduler le débit de dévalaison selon la répartition suivante : 1 m<sup>3</sup>/s du 15 septembre au 15 juin, 0,5 m<sup>3</sup>/s du 16 juin au 14 septembre ;

Considérant que cette diminution pourrait être de nature à diminuer l'attractivité du tronçon court-circuité ;

Considérant qu'il conviendrait d'analyser la répartition globale des débits en tenant compte de l'attractivité du canal de fuite par rapport au tronçon court-circuité ;

Considérant la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de franchissement pour les espèces piscicoles ;

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau des installations de la centrale de Légugnon en application de l'article L. 214-17-I (2°) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 intitulé « Caractéristiques de la prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020 du 7 juillet 2000 est modifié comme suit :

Le débit réservé se répartit ainsi :

- passe à poissons : 0,5 m<sup>3</sup>/s,
- passe mixte : 2 m<sup>3</sup>/s,
- surverse : 5,5 m<sup>3</sup>/s.
- cote amont : 190,78 m NGF.

## **Article 2 : Caractéristiques du seuil de prise d'eau, des ouvrages existants et des ouvrages à réaménager**

L'article 4 intitulé « Caractéristiques du barrage, des ouvrages existants et des ouvrages à réaliser » de l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020 du 7 juillet 2000 est rédigé comme suit :

**Le seuil** présente les caractéristiques suivantes :

- type : barrage de type poids déversant établi obliquement sur le gave d'Oloron, constitué par un seuil fixe en maçonnerie et formant déversoir sur toute sa longueur (126 m) ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 3 m ;
- longueur en crête : 126 m environ ;
- largeur en crête : 0,15 m ;
- cote de la crête du barrage : 190,63 m NGF en moyenne (inférieure à 190,80 m NGF) sur 90 m en rive gauche et variable de 190,90 m NGF à 191,35 m NGF sur 36 m en rive droite.

**La prise d'eau**, située en rive gauche du gave, comporte quatre vannes de 1,5 m de large, à commande par vérin hydraulique, sans pré-grilles, dont le seuil est à la cote 188,36 m NGF.

**Le canal d'aménée** mesure 492 m de longueur. Il est équipé :

- de deux vannes de chasse en rive droite à commande manuelle par cric et crémaillère sans pré-grilles ;
- d'un déversoir de 12 m de longueur calé à la cote 190,60 m NGF, situé en rive droite en amont des grilles d'entrée en usine ;
- d'une vanne de chasse de 2 m de largeur pour 2 m d'ouverture en amont du plan de grilles calée à la cote de 187,90 m NGF.

**L'usine**, située à l'extrémité du canal d'aménée, est équipée de deux turbines Francis à axe horizontal d'un débit maximum de 14 m<sup>3</sup>/s. Le débit d'entrée à la micro-centrale est contrôlé par deux vannes doubles munies de deux by-pass. En amont de la chambre d'eau, se trouvent un plan de grilles fines et un système de dégrillage.

**Le canal de fuite** de 50 m de longueur et 18 m de largeur permet la restitution des eaux turbinées au Gave.

**Des dispositifs permettent d'assurer la montaison des espèces piscicoles :**

- une passe à poissons et à embarcations : elle a été réalisée en 1999 rive droite du gave d'Oloron, au droit du seuil de prise d'eau, suivant les plans et caractéristiques établis par EDF en juin et août 1998 et agréés par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et le Conseil Supérieur de la Pêche. Elle est alimentée par un débit minimal de 2 m<sup>3</sup>/s ;
- une passe à poissons : cet ouvrage est situé sur la rive gauche du gave au droit du seuil de prise d'eau. Sa longueur est de 14 m et sa largeur de 1,50 m. Son débit d'alimentation au niveau normal d'exploitation est de 500 l/s. Une vanne de chasse à ouverture automatique, située entre la passe à poissons et la prise d'eau, présente une section de 4,30 m sur 2,60 m et un seuil à la cote 188,06 m NGF.

**Le dispositif permettant d'assurer la dévalaison** est réalisé conformément au dossier déposé le 11 novembre 2018, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Il présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grilles avec barreaux profilés hydrodynamiques :
  - d'espacement inter-barreaux de 20 mm, inclinaison 26°,
  - muni d'un masque d'obturation situé en haut du plan de grilles jusqu'au radier des exutoires,
  - le niveau minimal du plan d'eau au droit du plan de grilles est fixé à 190,48 m NGF,
  - muni de 3 exutoires larges de 1 m chacun, le tirant d'eau à maintenir dans les exutoires est de 0,50 m, le radier des exutoires est calé à la cote 189,98 m NGF,
  - les exutoires présentent une largeur constante (1 m) jusqu'à leur jonction avec la goulotte de collecte ;

- une goulotte de collecte unique dévalaison/dégrillats d'une largeur d'1 m au droit de l'exutoire situé en rive gauche s'élargissant progressivement pour atteindre une largeur de 2,20 m à l'amont de l'exutoire situé en rive droite ;
- le débit de dévalaison est régulé par un clapet de 2,20 m de largeur situé au niveau du bajoyer droit ;
- la goulotte de dévalaison se rejette dans un bassin de réception à l'aval du clapet (dimension : 5 m x 3 m) dans lequel la puissance dissipée doit être inférieure à 1 000 W/m<sup>3</sup>, puis dans le gave d'Oloron via une goulotte de transfert ;
- l'entrée de la goulotte de transfert (à la sortie du bassin de réception) est profilée pour guider les dégrillats provenant de la goulotte unique. Aucun débordement ne doit se produire depuis la goulotte de transfert. Les goulottes de collecte et de transfert sont à ciel ouvert.

Une alimentation homogène des exutoires doit être assurée. Le dispositif de dévalaison est alimenté de la façon suivante : 1 m<sup>3</sup>/s du 15 septembre au 15 juin, 0,5 m<sup>3</sup>/s du 16 juin au 14 septembre.

Le bénéficiaire choisit une épaisseur des barreaux et une forme adaptée des supports transversaux, des entretoises ou des peignes afin de garantir l'espacement de 20 mm et de limiter les pertes de charge. Il veille en particulier à revoir la forme du support transversal de la grille (IPN).

Au niveau des exutoires, aucun élément ou support ne doit être immergé au sein des écoulements et être susceptible de les perturber jusqu'à un débit dans le gave atteignant 3 fois le module.

L'ensemble du dispositif (collecte, transfert) doit être dépourvu d'éléments susceptibles de blesser les poissons : les parties angulaires sont remplacées par des courbes, les parois sont dépourvues d'aspérité. Toutes les jonctions sont à conduire de manière progressive. Aucun élément permettant la manœuvre du clapet ne doit être positionné au sein de l'écoulement.

Le bénéficiaire établit les abaques permettant de déterminer le débit transitant par le clapet en fonction de sa position (ou degrés d'ouverture) et de sa charge.

La fosse de réception, située dans le tronçon du gave d'Oloron court-circuité par la centrale, en aval de la goulotte de transfert, doit avoir une profondeur minimale de 1 m ou d'un quart (1/4) de la chute si la chute est supérieure à 4 m. La zone de réception du jet doit se trouver à plus de 3 m de tout obstacle.

Le jet provenant de la dévalaison ne doit pas être attractif. S'il était observé des tentatives de sauts dommageables pour les poissons en montaison, le bénéficiaire devrait adapter le dispositif de restitution.

Pour des débits du gave supérieurs à 23 m<sup>3</sup>/s, quand les groupes sont à pleine puissance, le débit affecté à la dévalaison n'est pas régulé. Si ces modalités de gestion entraînaient des perturbations pour le fonctionnement des installations, elles pourraient être revues sous réserve de l'accord du service en charge de la police de l'eau au vu de la production préalable par le bénéficiaire de tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire entretient l'ensemble des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson. Il veille en particulier au bon entretien de la goulotte de transfert en aval du bassin de changement de direction pour éviter tout dysfonctionnement.

**Chemin de portage et aires de débarquement et d'embarquement :** les aires de débarquement et d'embarquement du chemin de portage situées rive gauche sont munies de panneaux d'information à l'attention des usagers nautiques. Leur mise en place est réalisée en concertation avec la direction départementale de la cohésion sociale.

### **Article 3 : Repère**

Un 3<sup>e</sup> alinéa est ajouté à l'article 8 intitulé « Repère » de l'arrêté préfectoral n°00/EAU/020 du 7 juillet 2000 :

Le bénéficiaire :

- pose et entretient une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France, positionnée en amont du plan de grille, qui permet le contrôle de la charge sur les exutoires de dévalaison et dont le zéro est calé à la cote 189,98 m NGF. Un repère posé à la cote 190,48 m NGF indique qu'il s'agit de la cote minimale du plan d'eau au droit du plan de grille ;
- met en place un dispositif permettant l'affichage instantané du débit restitué par le dispositif de dévalaison des espèces piscicoles. Ce dispositif doit être accessible aux services en charge du contrôle des installations ;
- reporte sur le plan de récolement la localisation et le calage de l'échelle et du repère.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Au moment du dépôt du dossier relatif à l'amélioration de la continuité écologique pour la montaison des espèces piscicoles prévu par le bénéficiaire en 2021, le bénéficiaire doit :

- transmettre tous les éléments permettant de confirmer la cote d'exploitation retenue au seuil pour assurer la montaison des espèces piscicoles, garantir un débit minimal de 8 m<sup>3</sup>/s en aval immédiat du seuil et assurer le fonctionnement du dispositif de dévalaison à l'usine dans les conditions fixées au présent arrêté. Il veille notamment à indiquer les coefficients de débit utilisés, l'exhaustivité des cotes et des largeurs de surverse ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau une analyse globale de la répartition des débits, en tenant compte de l'attractivité du canal de fuite par rapport au tronçon court-circuité. Cette analyse doit prendre en compte l'incidence de la diminution du débit de dévalaison en période estivale sur l'attractivité du tronçon court-circuité ;
- proposer une solution visant à restituer la part du débit réservé qui n'est pas affectée aux dispositifs de montaison par des échancrures sur le seuil. Ces échancrures positionnées en rive droite et en rive gauche doivent bénéficier à l'attractivité de la passe à ralentisseurs et de la passe à poissons et à embarcations.

#### **Article 5 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles**

Le présent arrêté vaut accord sur la déclaration des travaux dans le gave d'Oloron pour l'aménagement des dispositifs permettant d'assurer la montaison des espèces piscicoles.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les travaux pour la dépose du plan de grilles actuel et la mise en place d'un nouveau dispositif de dévalaison sont réalisés hors d'eau après fermeture de la vanne de tête du canal d'amenée et isolement de la zone de chantier.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter le départ de laitance de béton et toute pollution par les hydrocarbures. Aucune circulation d'engins n'a lieu dans le gave d'Oloron.

Les aménagements sont réalisés conformément au dossier déposé par le bénéficiaire sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Si les conditions de réalisation des travaux étaient modifiées de façon substantielle, le bénéficiaire devrait déposer un dossier au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement dont le contenu est fonction du régime dont relèveraient ces travaux au regard des rubriques définies à l'article R. 214-1 du même code.

Lors de la vidange du canal d'amenée, le bénéficiaire réalise une pêche de sauvetage. Il dépose préalablement à la réalisation des travaux une demande dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire en avise le service en charge de la police de l'eau et transmet les plans cotés des ouvrages exécutés, au plus tard 2 mois à l'issue des travaux. À réception, le service en charge de la police de l'eau procède à un examen de conformité incluant une visite des installations et des essais en eau.

Ces plans des ouvrages exécutés (2 exemplaires papier et un exemplaire informatique), réalisés par un géomètre, cotés et rattachés au NGF, comprennent :

- un plan de masse de l'ensemble des ouvrages ayant fait l'objet des travaux (dispositif de dévalaison) avec localisation et calage de l'échelle limnimétrique permettant le contrôle du niveau de la retenue en amont du plan de grilles et du repère ;
- une vue en coupe du plan de grille ;
- un profil en long de la goulotte de collecte et de transfert jusqu'au point de réception du jet avec représentation de la fosse.

Lors de l'établissement des plans des ouvrages exécutés, les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur l'ensemble des plans mentionnés ci-avant.

La transmission des plans s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée et la situation réalisée et les conséquences sur le fonctionnement des dispositifs. Elle propose si nécessaire les modifications nécessaires pour garantir les objectifs fixés dans le présent arrêté.

S'il résulte de la visite réalisée par le service en charge de la police de l'eau que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le Préfet invite le bénéficiaire à régulariser sa situation. Si les travaux exécutés sont conformes au présent arrêté, notification en est faite au bénéficiaire.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Oloron-Sainte-Marie et de Ledeuix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie et Ledeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19** JUIL. 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

